

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA
N° 600-06-000001-234**

JULIE FORTIER

-et-

MIGUEL CHARLEBOIS

Demandeurs

c.

GLENCORE CANADA CORPORATION

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE GLENCORE CANADA CORPORATION
POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE
EN PRÉVISION DE L'AUDITION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
(Art. 574 et 575 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LA
DEMANDE D'AUTORISATION DANS LE PRÉSENT DOSSIER, DANS ET POUR LE
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA, LA DÉFENDERESSE GLENCORE CANADA
CORPORATION EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande pour permission de produire une preuve appropriée, la défenderesse Glencore Canada Corporation (« **Glencore** ») recherche la permission de produire les documents suivants :
 - a. la déclaration assermentée de Janet Anderson, toxicologue, expliquant le rapport de l'INSPQ de juin 2022, communiquée comme pièce DG-1;
 - b. les fiches portant sur l'état de santé de la population du territoire de Rouyn-Noranda publiées par le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, communiquées comme pièces DG-2a à DG-2f;

- c. le mémoire de Glencore déposé dans le cadre des consultations publiques sur le projet de renouvellement de l'autorisation ministérielle de Glencore pour la Fonderie Horne à Rouyn-Noranda (la « **Fonderie Horne** »), communiqué comme pièce DG-3;
 - d. le mémoire d'un citoyen déposé dans le cadre des consultations publiques, communiqué comme pièce DG-4;
 - e. la fiche technique intitulée « *Moyenne annuelle 2023 à la station légale Horne* », communiquée comme pièce DG-5; et
 - f. le Schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Rouyn-Noranda révisé 2010 et la carte interactive des périmètres urbains de la Ville de Rouyn-Noranda, communiqués respectivement comme pièces DG-6a et DG-6b.
2. Glencore demande la permission de déposer une preuve qui est appropriée, en ce qu'elle satisfait aux exigences jurisprudentielles relatives au dépôt d'éléments de preuve par une partie défenderesse en prévision d'un débat sur l'autorisation d'une action collective :
- a. Cette preuve est pertinente en regard des allégations de la Demande d'autorisation modifiée (définie au paragraphe 3 ci-après) et des pièces déposées à son soutien.
 - b. Elle est proportionnée aux enjeux soulevés par la Demande d'autorisation modifiée et aux documents déposés par les Demandeurs.
 - c. Elle permet de combler certaines lacunes dans la trame factuelle présentée par les Demandeurs.
 - d. Elle est utile pour permettre au Tribunal de comprendre le contenu hautement technique de certaines pièces déposées par les Demandeurs et de mieux apprécier les allégations qu'en tirent les Demandeurs.
 - e. Chacun de ces éléments de preuve vise à permettre au Tribunal d'évaluer si les critères d'autorisation sont satisfaits, notamment (i) si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées au sens du paragraphe 575(2) du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »); (ii) s'il est possible d'identifier des questions communes à l'ensemble des membres du groupe tel que proposé qui satisferaient le paragraphe 575(1) C.p.c.; et (iii) si la description du groupe proposé satisfait au critère de la composition du groupe selon le paragraphe 575(3) C.p.c.

II. LES FAITS

3. Le 25 octobre 2023, les Demandeurs déposent une *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants* (la « **Demande d'autorisation** ») contre Glencore et le Procureur général du Québec (le « **PGQ** »), qui est subséquemment modifiée le 24 avril 2024 (la « **Demande d'autorisation modifiée** »).
4. Les Demandeurs recherchent l'autorisation d'intenter une action collective au nom des sous-groupes suivants :

Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes ayant habité dans le QND (quartier Notre-Dame) de la ville de Rouyn-Noranda, à un moment ou l'autre depuis le 1^{er} janvier 1991 et ayant subi ou subissant toujours un préjudice [moral ou sous forme de troubles anormaux de voisinage] découlant de l'émission des contaminants toxiques et cancérigènes émanant de la Fonderie Horne.

Sous-groupe 2 :

Toutes les personnes ayant habité dans le périmètre d'urbanisation de la ville de Rouyn-Noranda (à l'exclusion du QND (quartier Notre-Dame)), à un moment ou l'autre depuis le 1^{er} janvier 1991 et ayant subi ou subissant toujours un préjudice [moral ou sous forme de troubles anormaux de voisinage] découlant de l'émission des contaminants toxiques et cancérigènes émanant de la Fonderie Horne.

5. Les Demandeurs reprochent essentiellement à Glencore, qui opère la Fonderie Horne, d'avoir (i) émis dans l'environnement « un cocktail de contaminants toxiques et cancérigènes, incluant l'arsenic, à des niveaux largement plus élevés que les normes »¹; (ii) fait défaut de prendre les mesures suffisantes pour réduire ses émissions et protéger les membres du groupe²; et (iii) omis d'aviser les membres du groupe « de la nature, du détail et de l'ampleur » de l'exposition à ces contaminants³.
6. Le syllogisme juridique proposé par les Demandeurs pour soutenir leur réclamation en dommages-intérêts à l'encontre de Glencore est double :
 - a. Glencore aurait émis des contaminants, incluant l'arsenic, à des niveaux supérieurs aux normes, exposant les membres du groupe à des

¹ Demande d'autorisation modifiée, para. 199. Voir aussi paras. 3, 36, 205-206.

² *Id.*, paras. 198, 318-320.

³ *Id.*, paras. 208, 307-308.

inconvenients de voisinage anormaux et qui excèdent les limites de la tolérance (art. 976 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »)); et

- b. Glencore aurait (i) rejeté des contaminants en contravention avec l'interdiction de l'art. 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (ii) omis de prendre les mesures requises pour limiter ses émissions, et (iii) fait défaut d'informer les membres du groupe de ses émissions de contaminants, commettant ainsi des fautes extracontractuelles qui auraient causé aux membres du groupe un préjudice moral sous forme de crainte objective relativement aux effets néfastes sur leur santé et certaines pertes pécuniaires (art. 1457 C.c.Q.)⁴.
- 7. Les Demandeurs invoquent 85 documents, incluant de nombreuses études et rapports techniques⁵, au soutien de leurs allégations quant à l'impact des émissions de la Fonderie Horne pour la santé humaine.
 - 8. Plus particulièrement, les Demandeurs allèguent que la crainte des membres du groupe s'est « objectivée »⁶ suivant la publication du rapport de l'Institut national de santé publique du Québec (l'« **INSPQ** ») intitulé « *Évaluation du risque cancérigène attribuable aux concentrations d'arsenic et de cadmium dans l'air de la ville de Rouyn-Noranda* », daté de juin 2022 et rendu public le 6 juillet 2022 (pièce P-54) (le « **Rapport de l'INSPQ de juin 2022** »)⁷.
 - 9. Selon le résumé qu'en font les Demandeurs⁸ :
 - a. le Rapport de l'INSPQ de juin 2022 porte sur une évaluation du risque cancérigène théorique relatif aux concentrations d'arsenic et de cadmium dans l'air ambiant qui ont été documentés pour la population de Rouyn-Noranda, ainsi que pour le quartier Notre-Dame spécifiquement, pendant la période entre 1991 et 2018.
 - b. l'évaluation du risque repose sur différents scénarios d'exposition pour la période entre 1991 et 2060, sur la base d'hypothèses variables d'émission d'arsenic et de cadmium de la Fonderie Horne.
 - c. selon le scénario prévoyant le plus haut niveau d'émissions parmi ceux présentés dans le Rapport de l'INSPQ de juin 2022 (scénario statut quo), le risque théorique global de cancer en excès varierait entre 1 et 61 cas de cancer sur 100 000 personnes pour l'ensemble de la ville de Rouyn-Noranda

⁴ Demande d'autorisation modifiée, paras. 206-208.

⁵ *Id.*, paras. 78, 80, 84, 85-87, 92, 95-98, 110, 130-132, 137-138, 140, 150, 155-157, 174-175.

⁶ *Id.*, para. 159. Voir aussi : paras. 241-243.

⁷ Pièce P-54; Demande d'autorisation modifiée, para. 155.

⁸ Demande d'autorisation modifiée, para. 156.

et entre 1 et 87 cas de cancer sur 100 000 personnes pour le quartier Notre-Dame.

- d. l'évaluation du risque suggérerait un risque théorique, pour la population de Rouyn-Noranda, de jusqu'à une dizaine de cas de cancers additionnels pour cette période de 70 ans, quoique cela soit impossible à confirmer.
- 10. Les Demandeurs réfèrent également aux consultations publiques initiées par le ministre de l'Environnement en septembre 2022 dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ministérielle de la Fonderie Horne⁹. Ils invoquent un des mémoires déposés lors des consultations publiques (pièce P-63) pour appuyer leur allégation à l'effet que l'inquiétude de la population est grandissante dans la foulée du Rapport de l'INSPQ de juin 2022¹⁰.
- 11. Enfin, les Demandeurs font état des résultats d'une analyse des données relatives aux déterminants de la santé de la population de Rouyn-Noranda présentés par le Comité consultatif de suivi de l'étude de biosurveillance dans un document intitulé « *Données de surveillance de l'état de santé de la population* », produit le 11 mai 2022 (pièce P-51)¹¹.

III. LA PREUVE APPROPRIÉE

A. La déclaration assermentée de Janet Anderson, toxicologue, expliquant le rapport de l'INSPQ de juin 2022, de même que son curriculum vitae (la « Déclaration »)

- 12. La Déclaration (pièce DG-1) est une déclaration assermentée rédigée par une toxicologue, la Dre Janet Anderson, détentricrice d'un doctorat en biologie moléculaire et cancérologie, et qui a complété un post-doctorat (fellowship) à l'*Office of Research and Development* de l'EPA (*Environmental Protection Agency*) au *National Center for Environmental Assessment* à Cincinnati, Ohio. La Dre Anderson a été mandatée par Glencore pour jeter un éclairage sur les conclusions et les limites du Rapport de l'INSPQ de juin 2022 par le prisme de la toxicologie et de l'évaluation du risque à la santé humaine.
- 13. Dans leur Demande d'autorisation modifiée, les Demandeurs reprennent les conclusions du Rapport de l'INSPQ de juin 2022 (pièce P-54) et en reproduisent des extraits, avant de conclure que ce rapport « vient objectiver la crainte ressentie par les membres du groupe » en ce qu'« [ils] ont pu commencer à prendre la pleine mesure de l'atteinte subie et de leur exposition aux différents

⁹ Demande d'autorisation modifiée, para. 171.

¹⁰ *Id.*, para. 173.

¹¹ Pièce P-54; Demande d'autorisation modifiée, para. 150.

contaminants toxiques et cancérigènes émis par la Fonderie Horne ainsi que leur risque d'être atteint d'un cancer ou d'autres maladies en lien avec cette exposition »¹².

14. Le Rapport de l'INSPQ de juin 2022 est donc central au syllogisme proposé par les Demandeurs, en ce que sa publication aurait permis la matérialisation du préjudice moral des membres du groupe pour lequel ils réclament compensation. D'ailleurs, le syllogisme qui sous-tend l'action collective pour laquelle les demandeurs recherchent l'autorisation est si étroitement lié à ce rapport, que ses paramètres correspondent à la description des sous-groupes proposés, tant sur le plan géographique que sur le plan de la période temporelle visée.
15. Dans la Déclaration, l'auteure explique la méthodologie et les prémisses utilisées dans le Rapport de l'INSPQ de juin 2022 pour évaluer le risque théorique global de cancer en excès pour la ville de Rouyn-Noranda et pour le quartier Notre-Dame, et leurs effets.
16. Pour ce faire, elle illustre ses explications en recourant aux paramètres que l'INSPQ utilise elle-même dans son rapport d'évaluation du risque d'octobre 2022 intitulé « *Soutien scientifique aux autorités de santé publique dans le cadre du processus de renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à Glencore pour l'exploitation de la Fonderie Horne à Rouyn-Noranda* » (le « **Rapport de l'INSPQ d'octobre 2022** ») (pièce P-64) auquel réfèrent également les Demandeurs¹³.
17. La Déclaration offre notamment les explications suivantes relativement au Rapport de l'INSPQ de juin 2022 :
 - a. l'évaluation du risque théorique repose sur une large fourchette de différentes valeurs de risques unitaires (ou unités de risque). Le résultat sous forme d'une fourchette de 1 à 61 cas de cancer sur 100 000 pour la ville de Rouyn-Noranda est issu respectivement de l'utilisation du risque unitaire le moins conservateur et du risque unitaire le plus conservateur;
 - b. en utilisant plutôt la moyenne géométrique des différentes valeurs de risque unitaire répertoriées, comme l'INSPQ elle-même le préconise dans le Rapport d'octobre 2022 (pièce P-64), on obtiendrait un risque théorique de cancer en excès plus bas;
 - c. les données utilisées par l'INSPQ ont été colligées à six (6) stations de mesure de l'air ambiant qui sont relativement concentrées autour de la

¹² Demande d'autorisation modifiée, paras. 158-159.

¹³ *Id.*, paras. 174-175.

Fonderie Horne, dont trois (3) sont situées dans le quartier Notre-Dame. En retirant la station légale qui se trouve à la limite de la propriété de la Fonderie Horne, la moyenne des mesures totales d'arsenic pour toute la ville de Rouyn-Noranda est pratiquement réduite de moitié. La distribution des stations d'échantillonnage présentée dans le Rapport de l'INSPQ de juin 2022 n'est pas représentative de l'exposition d'une portion de la population habitant à Rouyn-Noranda, mais à l'extérieur du quartier Notre-Dame; et

- d. l'évaluation du risque repose sur la prémisse d'une exposition à l'air ambiant à l'extérieur en continu, 24 heures sur 24, 365 jours par année, pendant une période de 70 ans, ce qui ne reflète pas la réalité et surestime grandement l'exposition.
- 18. Ainsi, la Déclaration complète et explique certaines des allégations de la Demande d'autorisation modifiée qui s'appuient sur une pièce névralgique produite à son soutien. Elle met en perspective l'évaluation du risque théorique qui est alléguée par les Demandeurs sans en contredire le contenu. La Déclaration permettra ainsi au Tribunal de mieux comprendre les résultats du Rapport de l'INSPQ de juin 2022 sur laquelle reposerait la « crainte objective » des membres du groupe.
- 19. La Déclaration sera pertinente et utile afin de permettre au Tribunal d'évaluer les critères d'autorisation de l'action collective proposée et plus précisément pour déterminer si les Demandeurs ont satisfait leur fardeau de démontrer une cause défendable à l'égard des membres du groupe en vertu du paragraphe 575(2) C.p.c. Cette preuve est essentielle dans le contexte où le syllogisme juridique des Demandeurs repose sur l'existence d'une crainte objective qui se serait matérialisée avec la publication du Rapport de l'INSPQ de juin 2022. Il est essentiel pour le tribunal d'en comprendre les tenants et aboutissants et la portée qui pourrait être donnée à ses résultats.
- 20. De plus, la Déclaration met en lumière la répartition géographique des stations d'échantillonnage. Elle établit que les données utilisées par l'INSPQ sont issues d'un secteur limité autour de la Fonderie Horne, par rapport à l'ensemble du périmètre urbain de la ville de Rouyn-Noranda où résideraient les membres du groupe proposé. La Déclaration permettra ainsi à Glencore de contester lors du débat sur l'autorisation la description du groupe proposé dans la Demande d'autorisation modifiée eu égard à la preuve au dossier, incluant en regard des critères des questions communes et de la composition du groupe en vertu des paragraphes 575(1) et (3) C.p.c.

B. Les fiches portant sur l'état de santé de la population du territoire de Rouyn-Noranda publiées par le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (les « Fiches »)

21. Les Fiches sont une série de fiches qui présentent des données de santé utilisées par le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (le « **CISSS-AT** ») pour dresser un portrait de l'état de santé à Rouyn-Noranda¹⁴.
22. Les Fiches proposées au soutien de la présente portent sur :
 - a. le taux d'incidence du cancer du poumon (2017-2021) (pièce DG-2a);
 - b. le taux de prévalence de la maladie pulmonaire obstructive chronique (2022-2023) (pièce DG-2b);
 - c. le taux d'incidence de la maladie pulmonaire obstructive chronique (2022-2023) (pièce DG-2c);
 - d. l'espérance de vie à la naissance (2017-2021) (pièce DG-2d);
 - e. les naissances de faible poids (2019-2021) (pièce DG-2e); et
 - f. les naissances uniques avec un retard de croissance intra-utérine (2019-2021) (pièce DG-2f).
23. Les Fiches présentent les plus récentes données relatives aux indicateurs de santé qui sont présentés dans le document intitulé « *Données de surveillance de l'état de santé de la population* » daté du 11 mai 2022 (pièce P-51), dont les résultats sont rapportés par les Demandeurs au paragraphe 150 de la Demande d'autorisation modifiée.
24. En effet, les Demandeurs font état de certains déterminants de la santé publique en comparant les données pour la population de la ville de Rouyn-Noranda avec celle du reste du Québec, suggérant que les activités de la Fonderie Horne auraient un effet néfaste sur la santé des membres du groupe, leur permettant de réclamer compensation pour la crainte objective qu'ils entretiendraient à cet égard.
25. Or, les Fiches viennent compléter le portrait en comparant également ces données locales avec celles des territoires avoisinants (où la Fonderie Horne n'opère pas) et de la région de l'Abitibi-Témiscamingue dans son ensemble. Ces comparaisons additionnelles permettent de contextualiser la variabilité régionale

¹⁴ Ces fiches sont accessibles sur le site Internet du CISSS-AT aux adresses URL suivantes : <https://www.cisss-at.gouv.qc.ca/etat-de-sante/> et <https://www.cisss-at.gouv.qc.ca/determinants-de-la-sante/>

des déterminants de santé des membres du groupe et soulèvent l'existence d'autres facteurs régionaux pouvant expliquer l'état de santé des membres du groupe par rapport au reste du Québec.

26. Comme le démontre le tableau suivant, les Fiches permettent de compléter et de nuancer les allégations qui sont formulées par les Demandeurs au sujet de ces données de santé :

Allégations des Demandeurs (para. 150 de la Demande d'autorisation modifiée)	Fiches portant sur l'état de santé à Rouyn-Noranda
Une espérance de vie à la naissance variant entre 2,5 et 6,6 ans de moins que la moyenne québécoise.	L'espérance de vie à la naissance (2017-2021) est de 81,3 ans pour la ville de Rouyn-Noranda, alors qu'il est de 80,6 ans pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue ¹⁵ .
Une plus forte proportion de naissances de faible poids [...] pour la ville de Rouyn-Noranda en comparaison du reste du Québec.	Les naissances de faible poids (2019-2021) sont de 6,7 % ans pour la ville de Rouyn-Noranda, alors qu'elles sont de 6,9 % pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue dans son ensemble ¹⁶ .
Une plus forte proportion de retard de croissance intra-utérine pour la ville de Rouyn-Noranda en comparaison du reste du Québec.	Les naissances uniques avec un retard de croissance intra-utérine (2019-2021) sont de 8,4 % ans pour la ville de Rouyn-Noranda, alors qu'elles sont de 8,9 % pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue dans son ensemble ¹⁷ .
Une plus forte prévalence de la maladie pulmonaire obstructive chronique (« MPOC ») pour la ville de Rouyn-Noranda que dans le reste du Québec.	La prévalence de MPOC (2022-2023) est en effet plus élevée pour la ville de Rouyn-Noranda (12,1 %) que dans l'ensemble du Québec (8,5 %), mais elle est toutefois identique à celle de la MRC d'Abitibi-Ouest ¹⁸ . Le taux d'incidence de MPOC (2022-2023) est de 7,6 sur 1 000 pour la ville de Rouyn-

¹⁵ Pièce DG-2d.

¹⁶ Pièce DG-2e.

¹⁷ Pièce DG-2f.

¹⁸ Pièce DG-2b.

	Noranda, alors qu'il est de 9,1 sur 1 000 pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue dans son ensemble ¹⁹ .
Une plus forte incidence du cancer du poumon dans la ville de Rouyn-Noranda que dans le reste du Québec.	Le taux d'incidence du cancer du poumon (2017-2021) est de 109 sur 100 000 pour la ville de Rouyn-Noranda, soit un taux qui n'est pas considéré significativement plus élevé que celui de l'ensemble du Québec de 106 sur 100 000. Le taux d'incidence est d'ailleurs de 119 sur 100 000 pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue dans son ensemble ²⁰ .

27. Cette preuve est essentielle pour que Glencore puisse démontrer, lors du débat sur l'autorisation, que les allégations des Demandeurs ne permettent pas de soutenir l'existence d'une crainte objective parmi les membres du groupe, soit le préjudice moral allégué par les Demandeurs au soutien de leur syllogisme juridique basé sur la responsabilité extracontractuelle. Cette preuve permettra ainsi au tribunal de mieux apprécier la validité de ce syllogisme juridique qui repose sur les inférences que peuvent raisonnablement tirer les membres du groupe entre les activités de la Fonderie Horne et l'état de santé des membres du groupe.
28. De plus, les Fiches seraient utiles au Tribunal pour évaluer l'adéquation entre le groupe proposé par les Demandeurs et la preuve au dossier, en ce qu'elles permettent d'apprécier les déterminants de la santé pour la population de Rouyn-Noranda dans son ensemble.
29. Les Fiches sont donc essentielles pour permettre au Tribunal d'évaluer l'action collective proposée par les Demandeurs en fonction des critères d'autorisation, incluant l'apparence de droit, la composition du groupe et la communauté de questions.

¹⁹ Pièce DG-2c.

²⁰ Pièce DG-2a.

C. Le mémoire de Glencore déposé dans le cadre des consultations publiques sur le projet de renouvellement de l'autorisation ministérielle de Glencore pour la Fonderie Horne (le « Mémoire de Glencore »)

30. Le Mémoire de Glencore (pièce DG-3) est un document publié par Glencore en octobre 2022 dans le cadre des consultations publiques de l'automne 2022 auxquelles réfèrent les Demandeurs aux paragraphes 171 et suivants de leur Demande d'autorisation modifiée.
31. Le Mémoire de Glencore révèle, notamment :
- a. les efforts déployés par Glencore pour la réduction des émissions de contaminants suivant l'avis interministériel de 2004 (p. 7-9);
 - b. l'atteinte en 2019 de la cible d'émission d'arsenic établie dans son deuxième plan d'action grâce à un investissement de 15 millions de dollars (p. 7);
 - c. la mise en œuvre intégrale par Glencore des 18 recommandations du comité interministériel (p. 7-9); et
 - d. les interrogations fondées sur des avis d'experts que soulève Glencore et la prudence requise dans l'interprétation des données du Rapport de l'INSPQ de juin 2022 et des études de biosurveillance (p. 10-12, 29-92).
32. Le Mémoire de Glencore permet ainsi de compléter le dossier en présentant un portrait plus nuancé des consultations publiques qui ont mené au renouvellement de l'autorisation ministérielle que celui brossé sommairement par les Demandeurs dans leur Demande d'autorisation modifiée²¹.
33. Plus particulièrement, le Mémoire de Glencore permettra notamment de démontrer l'information mise à la disposition des membres du groupe concernant les actions prises par Glencore pour réduire les émissions de contaminants depuis l'année 2004.
34. Aussi, le Mémoire de Glencore contient les informations offertes au public pour mettre en perspective les données sur lesquelles s'appuient les auteurs du Rapport de l'INSPQ de juin 2022 ainsi que les conclusions qu'ils en tirent dans leur évaluation du risque théorique.
35. De plus, le Mémoire de Glencore permettra d'établir sans conteste la fausseté et l'in vraisemblance des allégations de la Demande d'autorisation modifiée selon

²¹ La Demande d'autorisation modifiée ne réfère qu'à un seul mémoire déposé lors des consultations publiques : paras. 170-175.

lesquelles Glencore n'aurait pris aucune mesure pour réduire l'émission de contaminants²².

36. Pour toutes ces raisons, le Mémoire de Glencore permettra au Tribunal de mieux apprécier si les Demandeurs ont satisfait leur fardeau de démontrer une cause défendable à l'égard des membres du groupe en vertu du paragraphe 575(2) C.p.c., notamment quant à la conduite reprochée à Glencore et à l'existence d'une crainte objective parmi les membres du groupe²³. Il s'agit donc d'une preuve essentielle et indispensable au stade de l'autorisation.

D. Le mémoire d'un citoyen déposé dans le cadre des consultations publiques d'octobre 2022 (le « Mémoire citoyen »)

37. Le Mémoire citoyen (pièce DG-4) intitulé « *Analyse critique du rapport du 11 mai 2022 du Comité consultatif de biosurveillance de l'état de santé de Rouyn-Noranda et recommandations sur le renouvellement de l'attestation ministérielle des émissions de la fonderie* » est un document anonymisé déposé par un citoyen de Rouyn-Noranda dans le cadre des consultations publiques de septembre 2022 sur le renouvellement de l'autorisation ministérielle de Glencore²⁴.
38. Le Mémoire citoyen explique les raisons pour lesquelles « le portrait de santé de la ville de Rouyn-Noranda est beaucoup plus nuancé et plus positif que celui présenté par le Comité consultatif de biosurveillance du CISSSAT déposé le 11 mai 2022 », lequel est invoqué par les Demandeurs comme pièce P-51 et résumé au paragraphe 150 de la Demande d'autorisation modifiée.
39. Le Mémoire citoyen analyse les données relatives aux différents déterminants de la santé populationnelle de Rouyn-Noranda, comme l'espérance de vie, la grossesse, les naissances et les cancers du poumon. Il relève que ces données locales devraient être comparées avec la moyenne régionale plutôt qu'avec l'ensemble du Québec, afin de limiter les effets de la variation des conditions socio-économiques interrégionales (p. 5-15). En comparant les données avec d'autres villes et régions similaires, il conclut qu'elles « ne permettent pas d'identifier d'anomalies significatives qui permettraient de faire un lien avec la présence de la fonderie [Horne] » (p. 10, 14).

²² Demande d'autorisation modifiée, para. 318-320.

²³ *Id.*, paras. 156-159.

²⁴ Le Mémoire citoyen est accessible sur le site Internet de la consultation publique sur le projet de renouvellement de l'autorisation ministérielle de Glencore pour la Fonderie Horne à l'adresse URL suivante : https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/consultation-fonderie-horne/memoires/MEM_Citoyen_71.pdf

40. De plus, il compare les normes réglementaires et les conceptions d'évaluation du risque acceptable entre différentes juridictions pour mieux situer celles qui sont invoquées dans le Rapport de l'INSPQ de juin 2022 (p. 34).
41. Le Mémoire citoyen permettrait à Glencore de compléter le dossier relativement aux opinions exprimées par les membres du public dans le cadre des consultations publiques de l'automne 2022, alors que les Demandeurs citent les extraits d'un seul mémoire qui aurait été déposé et qui, selon eux, refléterait les inquiétudes de la population dans la foulée de la publication du Rapport de l'INSPQ de juin 2022²⁵.
42. Le Mémoire citoyen serait également pertinent et utile afin de permettre au Tribunal de déterminer si les Demandeurs ont satisfait leur fardeau de démontrer une cause défendable à l'égard des membres du groupe en vertu du paragraphe 575(2) C.p.c, eu égard à l'existence d'un préjudice moral qui reposerait sur une crainte objective. Cette preuve serait également éclairante dans l'examen des critères des questions communes et de la composition du groupe, afin de déterminer si la description du groupe proposée repose sur un préjudice qui serait commun à ses membres. Il s'agit donc d'une preuve essentielle et indispensable au stade de l'autorisation.

E. La fiche technique intitulée « *Moyenne annuelle 2023 à la station légale Horne* » (la « Fiche technique »)

43. La Fiche technique (pièce DG-5) est un document publié par Glencore le 25 avril 2024 afin d'informer la population des mesures de la moyenne annuelle en arsenic dans l'air ambiant pour l'année 2023 (soit la période du 16 mars 2023 au 15 mars 2024)²⁶.
44. La Fiche technique révèle notamment que :
 - a. la moyenne annuelle en arsenic dans l'air ambiant pour l'année 2023 était de 45 ng/m³ à la station légale Horne qui se situe à la limite de la propriété de la Fonderie Horne (Fiche technique p. 1);
 - b. cette moyenne annuelle se chiffrait à 10,2 ng/m³ à l'aréna Glencore dans le quartier Notre-Dame, et respectivement à 6,3 ng/m³ et à 2,8 ng/m³ dans les deux autres stations d'échantillonnage qui se trouvent à l'extérieur du quartier

²⁵ Demande d'autorisation modifiée, para. 173.

²⁶ La Fiche technique est accessible sur le site Internet de Glencore à l'adresse URL suivante : https://www.glencore.ca/rest/api/v1/documents/ed2070d0028c1959866696524ccea842/Fonderie_Horne_fiche_technique_Moyenne+annuelle2023_web.pdf

Notre-Dame dans le périmètre urbain de Rouyn-Noranda (Fiche technique, p. 2);

- c. « environ 99 % du périmètre urbain de Rouyn-Noranda se situe à 15 ng/m³ ou moins, dont environ 80 % à 7 ng/m³ ou moins et environ 27% à 3 ng/m³ ou moins » (Fiche technique, p. 2);
 - d. « les projets transitoires mis en place au cours des derniers mois [...] ont une incidence tangible sur les données mesurées à la station Horne » (Fiche technique p. 1); et
 - e. les moyennes annuelles de mesure des contaminants dans l'air ambiant, incluant l'arsenic, le cadmium et le plomb, sont inférieures aux cibles annuelles établies dans l'autorisation ministérielle (Fiche technique, p. 2).
45. La Fiche technique permet de compléter la présentation chronologique des faits en litige de la Demande d'autorisation modifiée, en fournissant un éclairage sur les plus récentes données relatives à la mesure de l'arsenic dans l'air ambiant²⁷. Elle permet également de compléter le dossier en contextualisant les allégations des Demandeurs concernant les moyennes annuelles qui seraient mesurées à la station légale²⁸.
46. De plus, ces documents illustrent les mesures prises par Glencore pour informer la population et démontrent sans conteste le caractère invraisemblable des allégations des Demandeurs selon lesquelles Glencore exposerait encore à ce jour les membres du groupe à des contaminants, et ce, à leur insu et en omettant de les informer de la situation²⁹. Ils démontrent également la fausseté des allégations selon lesquelles Glencore « n'investi[t] pas dans des mesures pour réduire ses émissions de contaminants toxiques et cancérigènes depuis des décennies »³⁰.
47. La Fiche technique est pertinente et utile afin de permettre au Tribunal d'évaluer si les allégations des Demandeurs supportent les conclusions recherchées en regard de la responsabilité de Glencore en vertu du paragraphe 575(2) C.p.c.
48. Enfin, la Fiche technique jette un éclairage sur les écarts significatifs des mesures de contaminants dans l'air ambiant selon la localisation de la station d'échantillonnage, de même que la concentration des contaminants à la station légale sur la propriété de Glencore comparativement aux mesures prises ailleurs

²⁷ La chronologie des faits en litige alléguées par les Demandeurs s'interrompt au 9 février 2024 (Demande d'autorisation modifiée, para. 196.5).

²⁸ Voir Demande d'autorisation modifiée, paras. 136, 144, 148, 177.

²⁹ *Id.*, para. 197.

³⁰ *Id.*, para. 318.

dans le périmètre urbain de Rouyn-Noranda. La Fiche technique permettra ainsi à Glencore de contester les critères des questions communes et de la composition du groupe en fonction de la description que proposent les Demandeurs.

49. Il s'agit donc d'une preuve indispensable au stade de l'autorisation pour déterminer si le groupe est adéquatement défini en regard de la preuve.

F. Le Schéma d'aménagement et de développement révisé 2010 de la Ville de Rouyn-Noranda (le « Schéma ») et la carte interactive intitulée « *Limite des périmètres urbains de la Ville de Rouyn-Noranda* » (la « Carte »)

50. Le Schéma (pièce DG-6a) et la Carte (pièce DG-6b) sont des documents publiés par la Ville de Rouyn-Noranda et qui permettent notamment d'en délimiter le périmètre d'urbanisation.
51. Le Schéma est un document réglementaire publié par la Ville de Rouyn-Noranda en 2010, dont le plus récent amendement est entré en vigueur le 11 décembre 2023³¹. Le Schéma a été adopté en vertu des articles 5 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), dans le contexte où la Ville de Rouyn-Noranda possède le statut de municipalité régionale de comté.
52. Le Schéma délimite les différents périmètres d'urbanisation du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, en application de l'article 5 al. 2 (3) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Plus particulièrement, le Schéma établit la délimitation du périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda (p. 33, carte 8).
53. La Carte est une carte interactive disponible en ligne sur le portail Données Québec, lequel a été mis en place par le gouvernement du Québec en collaboration avec des municipalités afin d'offrir un meilleur accès aux données ouvertes d'intérêt public³².
54. La Carte présente de façon interactive les différents périmètres d'urbanisation du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, incluant le périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda.

³¹ Le Schéma est accessible sur le site Internet de la Ville de Rouyn-Noranda à l'adresse URL suivante : <https://www.rouyn-noranda.ca/storage/app/media/ville/administration/Planification-amenagement-territoire/Schema-amenagement/SADR-2023-1270a.pdf>

³² La Carte est accessible sur le site Internet du portail de données ouvertes Données Québec à l'adresse URL suivante : https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/371e43c2adc1461ab09c8013b5c488ee_0

55. Le Schéma et la Carte sont essentiels afin de permettre au tribunal d'apprécier les limites géographiques du groupe proposé par les Demandeurs dans la Demande d'autorisation modifiée.
56. En effet, dans la Demande d'autorisation, les demandeurs précisaient que le périmètre d'urbanisation de la Ville de Rouyn-Noranda « [était] constitué de toutes les résidences ayant un code postal débutant par J9X »³³.
57. Or, en modifiant la Demande d'autorisation, les Demandeurs ont retiré cette précision, de telle sorte que la Demande d'autorisation modifiée ne définit plus la notion de « périmètre d'urbanisation de la Ville de Rouyn-Noranda ». Cette notion demeure toutefois centrale à la description du groupe proposé par les Demandeurs, en ce qu'elle décrit les limites géographiques du lieu où auraient habité les membres du sous-groupe 2 selon la Demande d'autorisation modifiée³⁴.
58. Les limites géographiques du sous-groupe 2 demeurent donc simplement décrites par la notion de « périmètre d'urbanisation de la Ville de Rouyn-Noranda », alors que le sous-groupe 1, qui inclut les habitants du quartier Notre-Dame, est, quant à lui, délimité au moyen d'une liste d'adresses civiques annexée à la Demande d'autorisation modifiée³⁵.
59. Cela étant, le Schéma et la Carte permettront de compléter le dossier, en comblant l'imprécision dans la description du groupe proposé dans la Demande d'autorisation modifiée et dans les pièces à son soutien, pour les raisons suivantes:
 - a. le Schéma établit la délimitation du périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda; et
 - b. la Carte illustre de façon claire et interactive la délimitation du périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda. Elle complètera la carte tronquée déposée par les Demandeurs à titre de pièce P-19. Elle sera également utile au tribunal pour situer les référents géographiques qui se trouvent dans les autres pièces déposées par les Demandeurs.
60. Au surplus, le Schéma et la Carte permettront à Glencore d'établir l'étendue du groupe proposé par les Demandeurs afin d'en contester la description eu égard

³³ Demande d'autorisation, para. 6.

³⁴ Demande d'autorisation modifiée, para. 6.

³⁵ *Id.*, para. 6.

à la preuve au dossier, et ce, dans le prisme des critères prévus aux paragraphes 575(1) et 575(3) C.p.c.

IV. CONCLUSION

61. La présente Demande satisfait aux principes de la conduite raisonnable du dossier et de la proportionnalité, et permettra au Tribunal de bénéficier d'un éclairage pertinent et nécessaire pour les fins de l'audition sur l'autorisation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour permission de produire une preuve appropriée;

PERMETTRE à la défenderesse Glencore Canada Corporation de produire les pièces suivantes pour les fins du débat sur l'autorisation :

- | | |
|----------------|---|
| DG-1 | la déclaration assermentée de Janet Anderson, toxicologue, expliquant le rapport de l'INSPQ de juin 2022; |
| DG-2a à DG-2f | les fiches portant sur l'état de santé de la population du territoire de Rouyn-Noranda publiées par le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue; |
| DG-3 | le mémoire de Glencore déposé dans le cadre des consultations publiques d'octobre 2022 pour le renouvellement de l'autorisation ministérielle; |
| DG-4 | le mémoire d'un citoyen déposé dans le cadre des consultations publiques d'octobre 2022 pour le renouvellement de l'autorisation ministérielle; |
| DG-5 | la fiche technique intitulée « <i>Moyenne annuelle 2023 à la station légale Horne</i> »; et |
| DG-6a et DG-6b | le Schéma d'aménagement et de développement révisé 2010 de la Ville de Rouyn-Noranda et la carte interactive des périmètres urbains de la Ville de Rouyn-Noranda. |

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 23 août 2024

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la défenderesse
Glencore Canada Corporation

No. 600-06-000001-234
COUR SUPÉRIEURE (Chambre des
actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA

**JULIE FORTIER
ET
MIGUEL CHARLEBOIS**

Demandeurs

C.

**GLENCORE CANADA CORPORATION
ET
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeurs

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE
GLENCORE CANADA CORPORATION
POUR PERMISSION DE PRODUIRE
UNE PREUVE APPROPRIÉE
EN PRÉVISION DE L'AUDITION
DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
(ART. 574 ET 575 C.P.C.)**

ORIGINAL

Me Michel Gagné, Me Paul Blanchard
et Me Amélie Lehouillier
N/D: 155807-580605

BC0847
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats • Agents de brevets et marques de commerce

Bureau MZ400
1000 rue De La Gauchetière Ouest
Montreal (Quebec) H3B 0A2
Tel. : 514 397-4100
Télec : 514 875-6246
Notification@mccarthy.ca